Rapport national sur la mise en œuvre de la convention de 1960

Sommaire

Introduction

I. Données sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres prises par l'État au niveau national

1. Ratification de la Convention
2. Cadre juridique régissant la protection des droits garantis par la Convention et la Recommandation dans le système juridique national

II. Données sur l'application de la Convention ou de la Recommandation (en référence aux dispositions de celles-ci)

1. Non-discrimination dans le domaine de l'éducation
2. Égalité des chances en matièred'éducation
3. Mise en œuvre du droit à l'éducation : progrès accomplis

3.1 Enseignement primaire universel

3.2 enseignement secondaire

3.3 enseignement supérieur

3.4 éducation des adultes et apprentissage tout au long de la vie

3.5 éducation de qualité

3.6 personnel enseignant

3.7respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales

3.8 enseignement privé et éducation religieuse et morale

3.9 droits des minorités nationales

III Moyens mis en place pour sensibiliser les pouvoirs publics à la Convention et à la Recommandation et lever les obstacles à leur mise en œuvre

1. Difficultés et obstacles : veuillez fournir des renseignements aux titres suivants
2. Sensibilisation

Conclusion

Annexes

Introduction :

Le système éducatif en Tunisie avec ses trois composantes (éducation, formation professionnelle et enseignement supérieur) constitue un des piliers de la stratégie économique, sociale et culturelle ainsi qu'un élément fondamental de développement des ressources humaines. Consciente de cette réalité, la Tunisie a fait du secteur éducatif un choix stratégique et prioritaire. Cette politique éducative soutenue depuis l'indépendance a permis au pays d'atteindre des niveaux relativement avancés dans les domaines de la promotion du capital humain, notamment l'émancipation de la femme, l'éducation, la santé et la réduction de la pauvreté.

En Tunisie, la lutte contre la discrimination est une préoccupation politique et s'inscrit dans une prise de conscience grandissante se basant sur ce que rappelle la convention de 1960 concernant le principe de non-discrimination et de droit de chacun à l'éducation inscrits dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.

Les mesures législatives et les textes de loi se rapportant au domaine de l'éducation viennent appuyer cette vision emblématique d'une éducation qui se veut pour tous, inclusive et de qualité.

Le contexte politique tunisien actuel en phase de réflexion et de reformulation de l'ensemble du système éducatif, devrait aboutir à une prise de conscience avancée des forces et des faiblesses de ce système afin de soulever les défis qui entravent à sa bonne marche.

Le cadre d'action d'Incheon vient renforcer l'engagement de la Tunisie à «Assurer une éducation inclusive et équitable de qualité et promouvoir des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie pour tous » tel que stipulé dans l'ODD 4 et à œuvrer dans un contexte de synergie mondiale afin que l'éducation demeure le vecteur principal du développement, essentiel à la paix, à la tolérance et à l'épanouissement de chacun.

I. Données sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres prises par l'État au niveau national

1. Ratification de la Convention

1.1 Si la Convention n'a pas encore été ratifiée :

• Votre pays prévoit-il de ratifier cet instrument ? Oui/Non

• Veuillez indiquer à quel stade du processus de ratification se trouve votre pays.

- *Ratification prochaine*
- *En cours*
- *En préparation active*
- *Non envisagée à court, moyen ou long terme*

• Merci d'expliquer brièvement quels sont les obstacles ou difficultés que vous rencontrez pour mener à bien le processus de ratification et comment vous prévoyez de les surmonter.

Indiquez :

- *Les obstacles d'ordre juridique, institutionnel, politique ou pratique*
- *Les moyens mis en oeuvre pour les surmonter*

- *Dans quelle mesure l'UNESCO peut vous aider à mener à bien le processus*

1.2 Si le Protocole de 1962 instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement1 n'a pas encore été ratifié :

La Tunisie a ratifié la convention en date du 29 aout 1969 .La ratification du protocole est également envisagée.

• Votre pays prévoit-il de ratifier cet instrument ? Oui/Non

• Veuillez indiquer à quel stade du processus de ratification se trouve votre pays.

- Ratification prochaine
- En cours
- En préparation active
- Non envisagée à court, moyen ou long terme

• Merci d'expliquer brièvement quels sont les obstacles ou difficultés que vous rencontrez pour mener à bien le processus de ratification et comment vous prévoyez de les surmonter.

Indiquez :

- Les obstacles d'ordre juridique, institutionnel, politique ou pratique
- Les moyens mis en œuvre pour les surmonter
- Dans quelle mesure l'UNESCO peut vous aider à mener à bien le processus

2. Cadre juridique régissant la protection des droits garantis par la Convention et la Recommandation dans le système juridique national

2.1 Si votre pays est un État partie à la Convention :

La Tunisie est un Etat partie à la convention. Celle-ci a été incorporée dans les textes du code de protection de l'enfant (1995), la loi d'orientation de l'éducation et de l'enseignement scolaire(2002) et la constitution nationale(2014),

• La Convention est-elle directement applicable en droit national depuis sa ratification ? ***Oui***/Non

• Dans le cas contraire, la Convention a-t-elle été incorporée à la Constitution nationale ou au droit interne de manière à la rendre directement applicable ?

Communiquer des informations permettant de déterminer si les dispositions de la Convention sont garanties par un instrument juridique national (Constitution, texte législatif ou autres dispositions de portée nationale)
• Veuillez indiquer s'il est possible d'invoquer les dispositions de la Convention et d'en poursuivre l'application devant les tribunaux et les autorités administratives.

2.2 Si votre pays n'est pas un État partie à la Convention :
• Des mesures législatives ont-elles été prises en application de la Recommandation ?

• Veuillez expliquer brièvement en quoi les politiques publiques et programmes sont conformes à ses dispositions.

Les informations fournies doivent montrer en quoi les normes et programmes cités sont conformes aux engagements souscrits au titre de la Recommandation. Si possible et lorsque c'est approprié, veuillez décrire les normes juridiques, les politiques et les programmes nationaux en matière d'éducation, ainsi que la situation de fait.
2.3 Quels sont les principaux textes législatifs et réglementaires adoptés au plan national pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention ou de la Recommandation ?

Plusieurs textes législatifs et réglementaires adoptés au plan national mettent en œuvre les dispositions de cette convention:

➔*Références* ***- Le code de protection de l'enfant***
➔*Dates* ***9novembre 1995.***

➔*Objets* ***articles 1 et 2***

➔*Références* ***la loi d'orientation de l'éducation et de l'enseignement scolaire***

➔*Dates* ***23 Juillet 2002***
➔*Objets* ***Articles 1 et 4***

➔*Références* ***La constitution nationale***
➔*Dates* ***26 Janvier 2014***

➔*Objets* ***Articles 39 – 47 – 48 (annexe1)***

II. Données sur l'application de la Convention ou de la Recommandation (en référence aux dispositions de celles-ci)

1. Non-discrimination dans le domaine de l'éducation

1.1 La discrimination en matière d'accès à l'éducation fondée sur les motifs spécifiés dans la Convention et la Recommandation est-elle totalement proscrite dans votre pays ? **Oui**/Non
1.2 Veuillez décrire les mesures adoptées avec les objectifs suivants :
• Éliminer la discrimination dans l'acception qu'en donnent la Convention et la Recommandation ?

Loi de la réforme éducative (1991)
Loi d'orientation de l'éducation et de l'enseignement scolaire (2002)
Article 21 de la constitution

• Prévenir la discrimination dans l'acception qu'en donnent la Convention et la Recommandation ?

Les établissements scolaires couvrent tout le territoire tunisien (60% dans le milieu urbain et 40% dans le milieu rural / Rapport National EPT à l'horizon 2015/p34). Aussi est assuré l'accès à tous les enfants des deux milieux sans discrimination.
Pour donner la chance d'accès à tous les enfants dans le milieu rural, le Ministère de l'éducation a procédé à la création des écoles à classe multigrade dans les régions caractérisées par la dispersion populaire (une classe qui regroupe deux niveaux différents avec un seul enseignant)

Mentionnez les mesures prises aux titres suivants :
- La non-discrimination en ce qui concerne l'admission des élèves dans les établissements d'enseignement
- L'interdiction de toute différence de traitement

Les mesures d'acceptation dans les établissements d'enseignement scolaire sont les mêmes pour tous les élèves et dans toutes les régions sans aucune discrimination.

- Le traitement des ressortissants étrangers résidant dans votre pays

L'Etat tunisien a soutenu les ressortissants libyens et syriens en permettant l'insertion des élèves des deux nationalités dans les établissements scolaires tunisiens afin de leur donner l'occasion de poursuivre leurs études et d'exercer leur droit à l'éducation.

Les libyens ont eu la permission de l'Etat à instaurer des établissements qui fonctionnent suivant le système éducatif libyen (on compte à nos jours 05 établissements)

2. Égalité des chances en matière d'éducation

2.1 Veuillez expliquer quelles mesures concrètes votre gouvernement a prises pour garantir l'égalité d'accès à tous les niveaux de l'enseignement dans votre pays.
Dans cette partie, veuillez citer les mesures antidiscriminatoires, les incitations financières, les bourses, les actions positives et des exemples de discrimination positive.

L'état assure l'égalité des chances d'accès à tous en matière d'éducation en offrant la gratuité d'accès à tous les niveaux.

Des bourses et des aides financières sont octroyées aux élèves et aux étudiants ressortissants de familles nécessiteuses.

L'état déploie des efforts considérables pour assurer le repas scolaire (cantine) ainsi que le transport dans différentes régions essentiellement celles marginalisées.

Dans ce contexte, la société civile apporte un appui louable à l'état.

2.2 Veuillez indiquer comment ont été élaborés les stratégies et programmes mis en œuvre dans le but de garantir dans votre pays l'égalité des chances dans le domaine de l'éducation (accès, participation et achèvement des études).
Vous mettrez particulièrement l'accent sur l'égalité des genres

Le système éducatif en Tunisie avec ses trois composantes (éducation, formation professionnelle et enseignement supérieur) constitue un des piliers de la stratégie économique, sociale et culturelle ainsi qu'un élément fondamental de développement de ressources humaines. Consciente de cette réalité, la Tunisie a fait du secteur éducatif un choix stratégique et prioritaire.

Cette politique éducative soutenue depuis l'indépendance a permis au pays d'atteindre des niveaux relativement avancés dans les domaines de la promotion du capital humain, notamment l'émancipation de la femme, l'éducation, la santé et la réduction de la pauvreté.

La Tunisie a atteint le taux de scolarité universelle (1999). Les filles et les garçons ont les mêmes droits d'accès à l'éducation dans tous ses niveaux (primaire, secondaire, supérieur, formation professionnelle) (rapport des

Nations Unies 2012). Toutefois, un grand nombre d'enfants continuent aujourd'hui à abandonner l'école.
Les causes majeures de ce phénomène seraient :
La disparité régionale et l'intégration des enfants issus de milieux pauvres.
En contrepartie, la question de discrimination "genre " n'existe pas en Tunisie (chiffre à l'appui, rapport des Nations Unies - 2012)

2.3 Veuillez décrire ce qu'il est prévu de faire et ce qui a déjà été fait dans votre pays pour assurer une éducation inclusive à l'ensemble des apprenants tout au long du processus d'apprentissage.

La Tunisie a prévu le droit à l'éducation pour tous les tunisiens. Toutefois, des difficultés entravent le processus pour les handicapés et les pauvres.
Dans le secteur de l'éducation, le nombre des élèves à besoins spécifiques inscrits dans les écoles primaires s'élève à 2968 en 2012-2013 répartis sur 557 écoles (Rapport National EPT à l'horizon 2015).
Dans le secteur de la formation professionnelle, les groupes de jeunes à mobilité restreinte, ayant une difficulté d'accès à une formation ordinaire suite à des difficultés mentales ou physiques, ont droit à des formations dont les conditions, l'organisation et les moyens dotés leurs conviennent et facilitent leur insertion.
Pour les prisonniers, la formation peut être utilisée comme moyen d'inclusion sociale de ce groupe d'individus dans la mesure où elle peut les doter des compétences nécessaires à leur réhabilitation dans la vie active et à une meilleure estime de soi. L'effectif a bénéficié d'une formation organisée par l'agence de vulgarisation et de formation agricole - AVFA dans les spécialités de culture maraîchère, d'élevage bovin, d'horticulture, d'élevage lapin, et d'élevage ovin.

Veuillez décrire ici les mesures prises, par exemple, pour accorder une attention particulière à l'équité et à l'égalité des genres dans le domaine de l'éducation, notamment en luttant contre la violence sexiste, et aux besoins éducatifs des personnes démunies, des individus marginalisés économiquement et socialement et des autres groupes vulnérables, notamment les personnes handicapées.

L'état prend des mesures particulières pour assurer le droit à l'éducation pour les handicapés et les démunis. Dans ce contexte, l'Etat a créé 03 écoles primaires destinées aux non-voyants (Ecole Ennour à la région de BirElkassa au gouvernorat de Ben Arous (au Nord), Ecole Ennour à Gabes (au Sud), Ecole du non-voyant à Sousse (au Centre)

3. Mise en œuvre du droit à l'éducation : progrès accomplis

La Tunisie a accompli des progrès dans la mise en œuvre du droit à l'éducation

3.1 Enseignement primaire universel

• Veuillez fournir des informations concernant les progrès réalisés en matière d'universalisation de l'accès à l'enseignement primaire.

Le pourcentage de scolarisation des enfants âgés de six ans a atteint 99.4% en 2012-2013 dont 44.1% des filles (Rapport National EPT à l'horizon 2015)
Le pourcentage de scolarisation des enfants âgés de 06 à 11 ans est de 99.1% pour l'année scolaire 2015-2016 (98.3% pour l'année scolaire 2010-2011).

• Veuillez fournir des détails quant à l'accessibilité de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit dans votre pays :

 L'enseignement primaire est-il accessible à tous gratuitement ? ***Oui***/Non

 Dans l'affirmative, quelles sont les lois et politiques qui garantissent la gratuité de cet enseignement primaire universel ?

La constitution et la loi d'orientation de l'éducation et de l'enseignement scolaire (2002)

 Dans la négative, votre gouvernement a-t-il l'intention d'assurer un enseignement primaire gratuit ? Oui/Non

 Le cas échéant, de quelle manière ?

• L'enseignement primaire est-il obligatoire dans votre pays ? ***Oui***/Non

 Dans la négative, veuillez préciser quelles en sont les modalités et indiquer la durée actuelle de l'enseignement obligatoire.

 Indiquez si votre pays a adopté ou révisé des textes législatifs pour faire en sorte que l'âge légal de la fin de l'enseignement obligatoire, celui du mariage et celui de l'accès à l'emploi soient harmonisés de façon cohérente

L'éducation préscolaire est ouverte aux enfants âgés de 3 à 6 ans et la dernière année (5 à 6 ans) constitue une année préparatoire au cycle primaire.

Ce niveau est administré par quatre intervenants différents : le Ministère de l'éducation, le Ministère des affaires religieuses, le Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance et le secteur privé ce qui génère une discrimination dans les apprentissages.

Cette discrimination touche également à l'accès à l'éducation préscolaire dans le milieu rural qui sera par conséquent privé de la chance d'acquérir des capacités susceptibles d'initier les enfants appartenant à ce milieu à la vie en collectivité.

Evolution du taux de couverture en éducation préscolaire (%)

2001/2002	2006/2007	2010/2011	2011/2012	2012/2013
11.3	65.3	80.1	82.5	84.2

Taux de couverture en éducation préscolaire: Nombre des enfants âgés de 5-6 ans accédant à une éducation préscolaire (année préparatoire) en pourcentage de la population de la tranche d'âge correspondant

L'effectif des enfants inscrits dans les classes préparatoires a connu une augmentation importante passant de 7667 élèves en 2001/2002 à 47152 en 2014/2015. Le calcul de l'indice de parité entre les sexes, qui forme le rapport entre le nombre des filles et celui des garçons inscrits dans l'année préparatoire, montre l'absence d'une disparité entre les sexes puisqu'il est très proche de 1.

Evolution de l'indice de parité entre les sexes (IPS) pour les enfants de l'année préparatoire

		2001/2002	2006/2007	2010/2011	2011/2012	2012/2013	2013/2014	2014/2015
Enfants	Garçons	3971	15564	21738	22284	23218	23867	23977
	Filles	3696	14346	20322	20650	22133	22684	23175
	Total	7667	29910	42060	42934	45351	46551	47152
IPS (filles/garçons)		0.93	0.92	0.93	0.93	0.95	0.95	0.97

Indice de parité entre les sexes (IPS): Rapport entre la valeur d'un indicateur donné correspondant au sexe féminin et celle correspondant au sexe masculin (ou rapport inverse dans certains cas). Un IPS égal à 1 indique la parité entre les sexes un IPS supérieur ou inférieur à 1 indique une disparité en faveur d'un sexe ou de l'autre

3.2 Enseignement secondaire

• Veuillez indiquer si l'enseignement secondaire − y compris la formation technique et professionnelle − est en règle générale ouvert et accessible à tous dans votre pays.

L'article premier de la loi d'orientation de l'éducation et de l'enseignement scolaire (2002) stipule que : « l'enseignement est un droit fondamental garanti à tous les Tunisiens sans discrimination fondée sur le sexe ».
L'accès à l'enseignement secondaire est le droit de tout élève ayant achevé le niveau primaire avec succès.
En ce qui concerne la formation professionnelle, le cursus de la formation initiale est constitué de trois cycles dont un cycle supérieur ouvert

auxtitulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou équivalent, sanctionné par le brevet de technicien supérieur (BTS). Au cours de l'année 2012, cette catégorie comptait un effectif de 13095 apprenants. Un deuxième cycle ouvert aux titulaires du certificat d'aptitude professionnelle et à ceux qui ont poursuivi leurs études jusqu'à la fin de la deuxième année de l'enseignement secondaire, sanctionné par le brevet de technicien professionnel (BTP) ou un diplôme équivalent. En 2012, le dispositif comptait un effectif de 28832 apprenants. Un premier cycle sanctionné par le certificat d'aptitude professionnelle (CAP), ouvert à ceux qui ont poursuivi leurs études jusqu'à la fin de la neuvième année de l'enseignement de base (préparatoire technique et général). Cette catégorie comptait au cours de 2012, 23712 apprenants.

Les jeunes qui ont atteint l'âge de15 ans et qui ne remplissent pas les conditions du niveau scolaire pour accéder au premier cycle du cursus de la formation professionnelle prévu par l'article 9 de la loi n° 2008-10 susvisée peuvent suivre une formation couronnée par le certificat de compétence (CC). En 2012, les apprenants en CC sont en nombre de 5397, et 3993 en 2013.
Le droit à l'accès à la formation professionnelle concerne aussi d'autres groupes de population cible n'ayant pas le niveau d'accès à l'un des cycles susmentionnés. La formation aboutissant à un certificat est celle appropriée aux capacités des jeunes ayant un niveau inférieur à la 9ème année de l'enseignement de base et pouvant suivre une formation au niveau du certificat de formation en apprentissage.

• Cet enseignement est-il gratuit ? Oui/Non ?
 Le cas échéant, veuillez indiquer dans quelle mesure.

En 2013, le budget dédié au secteur de l'enseignement secondaire représente 61% du budget total du Ministère de l'éducation. De même, dans le cadre du programme d'engagement et d'entretien, le Ministère a mis à disposition un montant de 75 millions de dinars tunisiens pour améliorer l'état des établissements scolaires.
Le nombre des établissements secondaires s'est élevé à 1386 établissements en 2012-2013 (seulement 985 établissements en 1999-2000)
Malgré les efforts déployés, certains établissements sont surchargés, le problème de l'infrastructure existe toujours. En 2013, seulement 25.5% des établissements scolaires sont équipés avec des salles multidisciplinaires.
Les foyers scolaires souffrent eux aussi de problèmes au niveau de l'infrastructure ainsi que du service fourni (repas, loisirs, encadrement social et psychologique…)

3.3 Enseignement supérieur

• Expliquez dans quelle mesure l'accès à l'enseignement supérieur − y compris à l'enseignement et à la formation techniques et professionnels − en fonction des aptitudes individuelles est une réalité dans votre pays.

Pour l'enseignement supérieur la loi 19 du 25 février 2008 (article 6) stipule que : « l'accès à l'enseignement supérieur est ouvert aux titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent ».

La formation professionnelle est répartie en trois catégories :

-un cycle supérieur ouvert aux titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou équivalent.

- Un deuxième cycle ouvert aux titulaires du certificat d'aptitude professionnelle et à ceux qui ont poursuivi leurs études jusqu'à la fin de la deuxième année de l'enseignement secondaire.

- Un premier cycle ouvert à ceux qui ont poursuivi leurs études jusqu'à la fin de la neuvième année de l'enseignement de base.

• Décrivez les efforts consentis par votre gouvernement pour prévenir toute discrimination en raison de motifs proscrits par la Convention, qui soit susceptible d'empêcher un individu d'entamer et de poursuivre jusqu'à leur terme des études supérieures.

Des efforts supplémentaires ont été consentis par l'état qui a mis en place des établissements d'enseignements supérieurs dans toutes les régions du pays et assure l'octroi des bourses pour les étudiants issus de milieu défavorisés.
Le réseau des établissements supérieurs s'est élargi dans les 24 gouvernorats tunisiens pour atteindre le nombre de 198 établissements en 2012-2013.
En ce qui concerne les ressortissants étrangers, ils ont tous le droit à l'accès aux universités tunisiennes après avoir eu une reconnaissance de leurs diplômes étrangers.
Veuillez indiquer le montant des frais devant être engagés pour s'inscrire dans un établissement supérieur (en distinguant établissements publics et privés). Veuillez aussi communiquer des renseignements d'ordre quantitatif et de nature descriptive au sujet des difficultés rencontrées par votre gouvernement pour assurer l'accès à l'enseignement supérieur et des progrès réalisés à cet égard.

Le Décret n° 1419 en date du 31 juillet 1995, modifié et complété par le décret n° 97 – 1359 en date du 14 juillet 1997 fixe la contribution financière des étudiants. Celle-ci, varie selon les cycles :
- Le premier cycle entre 30 et 60 DTN
- Le deuxième cycle entre 40 et 80 DTN

- Le troisième cycle correspondant aux études approfondies, au Doctorat et au certificat des études supérieures spécialisées, entre 100 et 200 DTN

3.4 Éducation des adultes et apprentissage tout au long de la vie

• Quels efforts votre gouvernement a-t-il consentis pour instaurer un système d'éducation permanente fondé sur les capacités individuelles ?

L'enseignement des adultes bénéficie d'un intérêt considérable et l'intérêt accordé à cette catégorie de citoyens prend source dans le principe d'une éducation pour tous qui fonde le système éducatif tunisien.
Le programme d'enseignement pour les adultes(PNEA) crée en 2000 est venu consolider les acquis de la réforme entamée depuis 1992.
Le PNEA qui relève du Ministère des Affaires sociales, a mis en place dernièrement avec l'appui du Bureau de l'UNESCO à Rabat une nouvelle stratégie nationale pour l'éducation des adultes.

 Veuillez mentionner les efforts consacrés à l'éducation à l'intention de ceux qui n'ont pas bénéficié de l'enseignement primaire ou ne l'ont pas suivi jusqu'à son terme.

• Quelles sont les mesures concrètes mises en œuvre pour garantir un accès équitable à l'éducation permanente ?

Afin de garantir un accès équitable, le réseau PNEA a ouvert des unités régionales couvrant autant les zones rurales que celles urbaines. En 2015, le pourcentage des unités du PNEA dans les zones rurales s'élève à 45% du nombre total.

Le nombre des filles apprenantes représente 73% du nombre total des apprenants.

Le PNEA touche les différentes tranches d'âge en donnant la priorité à ceux âgés entre 30 et 59 ans puis à ceux entre10 et 29 ans.

 Veuillez indiquer les mesures prises (y compris sous la forme d'une aide financière) pour répondre aux besoins éducatifs de tous les jeunes et de tous les adultes, avec pour objectifs :

- L'élimination de l'analphabétisme

Le PNEA a pris différentes initiatives afin de répondre aux besoins éducatifs de tous les jeunes. On peut citer à titre d'exemple:

-La préparation de la valise pédagogique sur "l'éducation parentale" en coopération avec L'UNICEF.

-L'élaboration d'un cursus d'apprentissage de la langue française au profit des apprenants en coopération avec l'UNICEF.

- L’accès équitable à des programmes appropriés ayant pour objet l’acquisition de connaissances et de compétences de la vie courante.

- L'élaboration d'une valise pédagogique au profit des enfants qui se trouvent dans les centres appartenant à la Direction générale des prisons et de la rééducation.

- Mise en place d'un programme d'alphabétisation et de réhabilitation au profit des femmes dans les gouvernorats de Kasserine et de Sidi Bouzid (régions défavorisées) afin de les aider à créer leurs propres sources de revenue. Ce programme est en coopération avec l'organisation italienne non gouvernementale GVC (groupe de volontariat civil).

- Création d'un centre multidisciplinaire pour la formation aux métiers d'arts à Tunis et à Siliana.

3.5 Éducation de qualité

• Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par votre pays pour assurer dans tous les établissements éducatifs des conditions équivalentes aux titres suivants :

- Normes éducatives

Les établissements scolaires publics dans toutes les régions de la Tunisie sont régis par les mêmes normes éducatives(l'enseignement de base est dispensé dans les écoles primaires pour le premier cycle et dans les collèges pour le deuxième cycle/ l'enseignement secondaire est dispensé dans les lycées). Tous les établissements sont placés sous la tutelle du Ministère de l'éducation (voir article 30-31-32-33 de la loi d'orientation de l'éducation et de l'enseignement scolaire).

-Qualité de l’enseignement dispensé (infrastructures, ratios enseignants/ apprenants,)

- L’infrastructure reste à améliorer essentiellement dans les régions les plus défavorisées. L’état et la société civile essayent de palier à ce problème. Parmi les projets innovants, on peut citer le projet "Fatma", né d’une collaboration entre le Ministère de l’éducation et de l’association Al Madanya et qui a été lancé depuis 2011. Ce projet a un apport réel pour contrer le risque d’abandon scolaire. Il consiste à fournir un transport quotidien à des milliers de jeunes écoliers vers leurs écoles et cela dans différents gouvernorats, 11 au total: le Kef, Siliana, Kairouan, Bizerte, Sidi Bouzid, Nabeul, Sousse, Jendouba, Mahdia, Guebili et Beja. Pour cela une convention est établie avec des taxis ruraux. Ce programme a permis à 5000 élèves de retrouver les bancs de l’école.

- Afin de garantir une éducation de qualité pour tous, le Ministère de l'éducation a procédé au recrutement de nouveaux enseignants ce qui a permis un meilleur taux d'encadrement allant de 29.6 élèves par classe en 1999-2000 à 22.1 élèves en 2012-2013 (au niveau primaire) et de 28.9 élèves –

classe en 1990-1991 à 18.7 élèves en 2015-2016 (au niveau préparatoire et secondaire). Cette évolution est aussi le résultat de l'augmentation du nombres des établissements scolaires répartis dans les différentes régions.
-La rénovation des programmes et le développement des méthodes d'enseignement et du système d'évaluation à la lumière des résultats de l'évaluation des tests nationaux et leur comparaison avec les orientations internationales en la matière.

- Dispositions visant à faire en sorte que les enfants étudient dans un environnement sûr, à l'abri (à l'intérieur, aux abords, et sur le chemin des établissements scolaires) de toute forme de violence ou de harcèlement, notamment de violence sexiste motivée par le fait qu'ils sont scolarisés.
Dans votre évaluation de la qualité de l'enseignement dispensé, veuillez prendre en compte tous les établissements éducatifs publics du même niveau. Veuillez inclure des renseignements sur les politiques, protocoles ou codes de conduite en vigueur.

Les apprenants étudient en toute sécurité à l'intérieur de l'école. Par contre, des problèmes surgissent à l'extérieur de l'école(pour les collégiens et les lycéens) vu l'absence des salles de permanence et du personnel d'encadrement.

3.6 Personnel enseignant

• Veuillez décrire la situation matérielle du personnel enseignant à tous les niveaux dans votre pays.

Le Ministère de l'éducation a proposé un ensemble d'avantages au profit des enseignants du secondaire susceptibles d'améliorer leurs conditions de leur situation matérielle et sociale.Il s'agit essentiellement de la mise en place de l'Office des logements du ministère de l'Education, ce qui permettra aux enseignants d'obtenir des prêts avantageux pour l'acquisition de logements et de lots de terrains, outre la construction d'un hôpital destiné aux enseignants, doté des équipements médicaux les plus modernes et disposant de cadres médicaux aux compétences reconnues.

Dans ce contexte, un accord entre le syndicat des enseignants du secondaire et le ministère de l'Education a été signé le 6 avril 2015 donnant lieu à :

- La création de trois nouveaux grades pour les enseignants avec des salaires équivalents.

- L'attribution de deux primes exceptionnelles pour les enseignants, selon l'échelon entre le 1er janvier 2015 et le 1er janvier 2017.

- L'augmentation de la prime mensuelle spéciale, signée en 2013 à 150 dinars

- L'attribution d'une couverture sociale pour les enseignants remplaçants et la formation d'une commission mixte entre le ministère de l'Education et le syndicat pour poursuivre les négociations sur la régularisation de la situation financière et professionnelle des remplaçants

• Veuillez expliquer brièvement les mesures prises dans votre pays pour améliorer les conditions de vie et de travail du personnel enseignant.

-L'amélioration des conditions d'enseignement à travers le renforcement de l'infrastructure de base et des équipements.

-L'amélioration du taux de couverture par les équipements informatiques dans les collèges et les lycées et dans les écoles primaires.

-L'intensification de la création des espaces et des laboratoires d'informatique dans les deux cycles.

• Veuillez expliquer brièvement les mesures prises dans votre pays au titre de la formation des enseignants.

*-**Le Ministère de l'enseignement supérieur veille à assurer la qualité de l'enseignement en organisant des sessions de formations pédagogiques continues au profit des enseignants (projets PARES II et PARIFF).***
-Le Ministère de l'éducation exécute un plan de mise à niveau du personnel enseignant et d'encadrement dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication ainsi que le renforcement du système de la formation initiale et continue des enseignants.

Malgré que la formation continue soit assurée pour tout le corps enseignant, l'impact n'est pas évalué vue l'absence de référentiels et des standards pour l'évaluation et la qualité
-Au Ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, la formation des formateurs est assurée par le centre national de la formation des formateurs et d'ingénierie de formation. Entre Janvier 2013 et Juin 2014, 797 formateurs et conseillers d'apprentissage de différents opérateurs de formation publique et privée ont poursuivi une formation pédagogique.

• Enregistre-t-on dans votre pays des cas de discrimination en matière de formation du corps enseignant ? Oui/***Non***
 Dans l'affirmative, veuillez donner le détail des mesures prises par votre gouvernement face à cette situation.

3.7 Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales

• Veuillez rendre compte brièvement des efforts menés par votre pays pour faire en sorte que l'éducation vise :

- Au plein épanouissement de la personnalité humaine
- Au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les renseignements fournis devraient montrer de quelle manière l'éducation promeut la compréhension et le respect mutuels, ainsi que la poursuite des progrès en matière d'égalité des sexes (par exemple, grâce à l'institution d'un enseignement consacré aux droits de l'homme dans les programmes scolaires).

La loi d'orientation de l'éducation et de l'enseignement scolaire no2002-80 du 23 Juillet 2002 (article 7 – 8 -9 et 10)

La question des droits de l'homme est présente dans les manuels scolaires. Elle est explicite dans les manuels d'éducation civique et implicite dans les manuels d'autres disciplines (histoire, français, arabe, anglais, philo ….)

Des clubs scolaires sur la citoyenneté et les droits de l'homme (animés par des enseignants formés) ont été mis en place dans le cadre d'une coopération établie entre le ministère de l'éducation, l'institut arabe des droits de l'homme, l'UNESCO, d'autres agences des Nations Unies et la société civile.

3.8 Enseignement privé et éducation religieuse et morale

• Veuillez fournir des éléments d'information succincts quant au cadre réglementaire applicable à la création d'établissements d'enseignement privés ou aux modalités de leur fonctionnement

-Les établissements privés d'enseignement supérieur sont créés dans le cadre de société anonyme.

Toute création est soumise à une autorisation délivrée par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur ou le cas échéant une autorisation conjointe du Ministre de l'enseignement supérieur et du Ministre concerné, et ce, selon des conditions et des modalités qui sont définies par décret (loi no2000-73 du 25 Juillet 2000)

-Pour les établissements scolaires privés au niveau primaire, préparatoire et secondaire, les personnes physiques et morales peuvent créer des établissements éducatifs privés et pourvoir à leurs dépenses après obtention d'une autorisation du Ministère chargé de l'éducation et dont les conditions d'octroi sont fixées par décret (voir article 38-39-40-41-42-43 et 44 de la loi d'orientation de l'éducation et de l'enseignement scolaire no2002-80 du 23 Juillet 2002)

• Veuillez exposer brièvement l'ensemble des mesures prises pour assurer le respect de normes minimales compte tenu du droit des parents ou des tuteurs légaux d'assurer une éducation religieuse et morale à leurs enfants.

3.9 Droits des minorités nationales

• Comment les droits octroyés aux minorités nationales afin qu'elles puissent mener leurs propres activités éducatives sont-ils protégés ?

• Veuillez indiquer les mesures législatives et politiques prises dans votre pays en ce qui concerne les normes éducatives applicables aux établissements administrés par des minorités.

Veuillez aborder les modalités de l'enseignement des langues, notamment la place de l'enseignement des langues dans la politique éducative.
III. Moyens mis en place pour sensibiliser les pouvoirs publics à la Convention et à la Recommandation et lever les obstacles à leur mise en œuvre

IIIMoyens mis en place pour sensibiliser les pouvoirs publics à la Convention et à la Recommandation et lever les obstacles à leur mise en œuvre

1. Difficultés et obstacles : veuillez fournir des renseignements aux titres suivants :

1.1 Les difficultés et obstacles rencontrés au titre de la mise en œuvre des principales dispositions de la Convention et de la Recommandation.

Pas de difficultés rencontrées à la mise en œuvre de la convention. Celle-ci, est largement intégrée dans le texte de la constitution et dans les différents textes organisant la question éducative en Tunisie*.*

1.2 Les principaux problèmes qu'il convient de régler pour promouvoir mieux encore l'égalité des chances en matière d'éducation dans votre pays.

L'état veille à surmonterles questions de disparité régionale, à améliorer l'infrastructure, à intégrer réellement les TIC dans les apprentissages.

-Difficultés de généraliser la classe préparatoire et l'hétérogénéité des programmes et des pratiques pédagogiques.
-Persistance des problèmes d'échec et d'abandon scolaire
-Inadaptabilité avec l'environnement économique et social
-Lourdeur du rythme scolaire
-Faible intégration des TIC dans le processus d'apprentissage dans les régions défavorisées
-Une décentralisation peu efficace

1.3 L'efficacité des méthodes mises en œuvre pour lever les obstacles rencontrés (brève évaluation).
Le rapport devrait contenir des éléments d'information concrets au sujet des difficultés et obstacles rencontrés (notamment pratiques et juridiques).

2. Sensibilisation

2.1 Décrivez brièvement les actions menées :
• Pour appeler l'attention des pouvoirs publics sur la Convention et la Recommandation.

• Sensibiliser le public aux principes de non-discrimination et d'égalité des chances en matière d'éducation consacrés par la Convention et la Recommandation, en les diffusant au plan national et au niveau local, notamment auprès des organisations non gouvernementales.

Les éléments d'information fournis devraient indiquer si les dispositions de la Convention et de la Recommandation ont été traduites dans la langue nationale et, le cas échéant, dans les langues locales. 2.2 Mentionnez les activités engagées ou appuyées par la commission nationale en vue de :
• Promouvoir la Convention et la Recommandation.

• Susciter un débat sur des enjeux déterminants en rapport avec les droits énoncés dans ces instruments.

Les organes directeurs de l'UNESCO ont souligné que des activités de sensibilisation étaient nécessaires. Vu l'importance que revêt l'action normative au niveau national, la Convention doit recevoir une large diffusion, avec le soutien des commissions nationales.

La Commission nationale participe amplement à la mise en œuvre de la convention en coordonnant les activités menées par l'UNESCO dans ce cadre au niveau national. A titre d'exemple:
-la création du forum national de l'Education Pour Tous depuis 2001
-L'organisation des différentes réunions hebdomadaires du forum
-La diffusion de l'information sur les objectifs du plan EPT auprès des jeunes, des médias, de la société civile
-Le développement des circuits de coopération entre les différents secteurs concernés
-L'organisation des activités (Colloque sous-régional en juillet 2011: « l'éducation à la citoyenneté » qui a marqué la célébration de la semaine internationale de l'EPT, Réunion d'expert Mai 2010 «l'éducation pour tous: de la qualité à l'excellence (organisée dans le cadre du projet « dialogue euro-arabe »…)
-La participation à l'organisation de différentes sessions de formation à la citoyenneté et à la démocratie dédiée aux jeunes dans les différentes régions de la Tunisie notamment celles à l'intérieur du pays
-La participation à la création des clubs de citoyenneté dans les établissements scolaires.

Conclusion

La Tunisie a atteint des niveaux relativement avancés dans les domaines de la promotion du capital humain, grâce à l'effort national déployé dans ce sens et visant le fondement d'une économie compétitive et performante. Cependant, malgré les progrès enregistrés en matière de lutte contre la pauvreté, d'amélioration des conditions de vie et de promotion des ressources humaines, des écarts régionaux et des inégalités sociales persistent encore. Ils sont dus à un partage inéquitable des richesses, à des formes d'injustice sociale touchant notamment les couches les plus vulnérables, mais aussi à la faible performance du système de formation du capital humain.

En fait, une fois libérée des entraves et s'appuyant sur ses atouts et les acquis, la Tunisie souhaiterait commencer une nouvelle ère de son histoire, en l'édifiant sur les valeurs dictées dans la constitution. Dans ce cadre, l'Etat, le secteur privé ainsi que les composantes de la société civile devraient adhérer dans ce processus de transformation en étroite collaboration et promouvoir des synergies positives entre eux en mettant en œuvre les conditions politiques, juridiques, économiques et sociales visant la réduction de la pauvreté, la création d'emplois, l'équilibre régional, l'inclusion social et évitant impérativement le risque de dégradation économique .L'éducation est un des piliers de fondement de la nouvelle Tunisie.

Annexes

(1) Loi d'orientation de l'éducation et de l'enseignement scolaire : 23 juillet 2002

Chapitre 1 de la mission de l'éducation et des fonctions de l'école

Titre 1 de la mission de l'éducation

Article premier

L'éducation est une priorité nationale absolue et l'enseignement est obligatoire de six à seize ans.
L'enseignement est un droit fondamental garanti à tous les Tunisiens sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine sociale, la couleur ou la religion ; c'est aussi un devoir qu'assument conjointement les individus et la collectivité.

Article 4

L'État garantit le droit à l'enseignement gratuit dans les établissements scolaires publics à tous ceux qui sont en âge d'être scolarisés et l'égalité de chances dans la jouissance de ce droit à tous les élèves, tant qu'ils sont à même de poursuivre régulièrement leurs études, conformément à la réglementation en vigueur.
L'État veille à assurer les conditions adéquates permettant aux enfants aux besoins spécifiques de jouir de ce droit.
L'État apporte son aide aux élèves appartenant à des familles aux revenus modestes.

Titre III : des fonctions de l'école

Article 7

L'école assure les fonctions d'éducation, d'instruction et de qualification

Article 8

L'école veille, dans le cadre de sa fonction d'éducation, en collaboration avec la famille et en complémentarité avec elle, à éduquer les jeunes au respect des bonnes mœurs et des règles de bonne conduite, et au sens de la responsabilité et de l'initiative. Elle est appelée sur cette base à :

- développer le sens civique des jeunes ; les éduquer aux valeurs de citoyenneté ; affermir en eux la conscience du caractère indissociable de la liberté et de la responsabilité ; les préparer à prendre part à la consolidation des assises d'une société solidaire fondée sur la justice, l'équité, l'égalité des citoyens en droits et en devoirs ;

- développer la personnalité de l'individu dans toutes ses dimensions : morale, affective, mentale et physique ; affiner ses dons et ses facultés et lui garantir le droit à la construction de sa personne d'une manière qui aiguise son esprit critique et sa volonté, afin que se développent en lui la clairvoyance du jugement, la confiance en soi, le sens de l'initiative et la créativité.
- élever les jeunes dans le goût de l'effort et l'amour du travail considéré comme valeur morale et comme facteur déterminant du développement de l'autonomie et de la construction de la personnalité ; et susciter en eux l'aspiration à l'excellence.
- éduquer l'élève au respect des valeurs communes et des règles du vivre-ensemble.

Article 9

L'école veille, dans le cadre de sa fonction d'instruction, à garantir à tous les élèves un enseignement de qualité qui leur permette d'acquérir une culture générale et des savoirs théoriques et pratiques, de développer leurs dons et leur aptitude à apprendre par eux-mêmes ; et de s'insérer ainsi dans la société du savoir.
L'école est appelée essentiellement à donner aux élèves les moyens :

- de maîtriser la langue arabe, en sa qualité de langue nationale ;
- de maîtriser deux langues étrangères aux moins.

Elle doit par ailleurs s'attacher :

- à développer les différentes formes d'intelligence abstraite, sensible et pratique ;
- à développer les capacités de communication des élèves et l'usage des différentes formes d'expression : langagière, artistique, symbolique et corporelle ;
- à leur assurer la maîtrise des technologies de l'information et de la communication et à les doter de la capacité d'en faire usage dans tous les domaines ;
- les préparer à faire face à l'avenir de façon à être en mesure de s'adapter aux changements et d'y contribuer positivement.

Article 10

L'école veille, dans le cadre de sa fonction de qualification, à développer des compétences et des savoir-faire chez les élèves, en rapport avec leur âge et selon le cycle d'études.
Les établissements de la formation professionnelle et de l'enseignement supérieur ont la charge de consolider ultérieurement ces compétences.
A cette fin, l'école est appelée à faire acquérir aux apprenants l'aptitude :

- à utiliser les savoirs et les savoir-faire acquis pour la recherche de solutions alternatives dans la résolution des problèmes auxquels ils peuvent être confrontés ;
- à s'adapter aux changements ;
- à prendre des initiatives et à innover,
- à travailler en groupe,
- à apprendre tout au long de la vie.

Chapitre II des droits et obligations de l'élève

Titre II de l'enseignement de base

Article 21

Le tuteur qui s'abstient d'inscrire son enfant à l'un des établissements de l'enseignement de base ou qui l'en retire avant l'âge de seize (16) ans alors que celui-ci est à même de poursuivre normalement ses études conformément à la réglementation en vigueur, s'expose a une amende allant de vingt (20) à deux cents (200) dinars.
Cette amende est de quatre cents (400) dinars en cas de récidive.

Chapitre IV des établissements éducatifs

Titre I des établissements éducatifs publics

Article 30

L'éducation préscolaire est dispensée dans les établissements et des espaces créés à cette fin.
L'enseignement de base est dispensé dans les écoles primaires pour le premier cycle et dans les collèges pour le deuxième cycle.
L'enseignement secondaire est dispensé dans les lycées ainsi que dans les lycées pilotes.
Le régime des études dans les lycées pilotes est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Education.
En outre, des établissements spécialisés d'enseignement, avec des programmes et des régimes d'études particuliers ou destinés à des catégories d'élèves spécifiques, peuvent être créés par décret.

Article 31

Les écoles primaires, les collèges, les lycées, les lycées pilotes et les écoles virtuelles sont placés sous tutelle du ministère chargé de l'éducation. Ils sont dirigés par un directeur assisté par un conseil d'établissement et un conseil pédagogique des enseignants.

Article 32

Dans les écoles primaires, les collèges, les lycées, les lycées pilotes et les écoles virtuelles, le Conseil de l'établissement élabore le projet de l'école qui vise à faire évoluer les méthodes de travail et à améliorer les prestations éducatives et le climat de l'école, et ce avec la participation de toutes les parties : communauté éducative, représentants des parents et des élèves et associations concernées, dans le cadre des objectifs éducatifs nationaux.
Lors de l'élaboration de son projet, l'établissement scolaire prend en considération les particularités de son environnement social et les besoins spécifiques des élèves.
Le projet de l'école est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.
Les établissements scolaires publics peuvent, dans le cadre du projet de l'école, bénéficier d'une souplesse de gestion au niveau des rythmes scolaires, de l'évaluation continue et de la répartition des contenus d'enseignement, dans le cadre des normes nationales en la matière.

Article 33

Le conseil pédagogique des enseignants dans les écoles primaires, les collèges, les lycées, les lycées pilotes et les écoles virtuelles, assiste la direction de l'établissement dans le traitement des questions relatives à l'organisation des enseignements, à l'évaluation continue, aux rythmes scolaires, aux modalités de soutien et d'accompagnement des élèves, et ce dans le cadre des normes nationales, et en tenant compte des spécificités de l'école.

Titre III des établissements scolaires privés

Article 38

Les personnes physiques et morales peuvent créer des établissements éducatifs privés et pourvoir à leurs dépenses après obtention d'une autorisation du ministère chargé de l'éducation et dont les conditions d'octroi sont fixées par décret.
Le propriétaire ainsi que le directeur effectif d'un établissement éducatif privé doivent être de nationalité tunisienne ; sauf autorisation spéciale délivrée par le Ministre chargé de l'Education.
Le directeur de l'établissement doit faire partie du personnel enseignant ou du personnel d'encadrement pédagogique.
En outre, il est exigé qu'aucune des deux personnes concernées n'ait fait l'objet d'une condamnation judiciaire pour crime ou pour délit intentionnel.

Article 39

Les établissements éducatifs privés doivent recruter une partie de leur personnel enseignant à plein temps. La proportion de ces enseignants est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Education qui prend en considération la nécessité de disposer d'un personnel éducatif permanent. Ne peuvent être recrutées pour le travail ou l'enseignement dans les établissements privés des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation judiciaire pour crime ou pour délit intentionnel contre des personnes ou des biens.

Article 40

Les établissements éducatifs privés sont tenus d'appliquer les programmes officiels en vigueur dans les établissements scolaires d'enseignement public, en tenant compte des dispositions du dernier paragraphe de l'article 30 de la présente loi.

Peuvent être créés des établissements éducatifs privés avec des programmes et des régimes d'études particuliers ou destinés à préparer aux examens étrangers, après autorisation du Ministre chargé de l'Education.

Article 41

Les élèves des établissements éducatifs privés peuvent intégrer les établissements scolaires publics, conformément à la réglementation en vigueur.
Ils ont aussi le droit de se présenter aux examens et aux concours nationaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 42

Les établissements éducatifs privés sont soumis à l'inspection pédagogique, administrative et sanitaire des services des ministères compétents en vue de vérifier l'application des conditions fixées par la présente loi et par les décrets et arrêtés y afférents.

Article 43

En cas de manquement à l'une des obligations énoncées dans ce chapitre, ou de non respect des bonnes mœurs et des règles de l'hygiène et de la sécurité dans l'établissement éducatif, le propriétaire se voit retirer, après son audition, l'autorisation citée à l'article 38 de la présente loi sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 44

En cas de retrait de l'autorisation prévu à l'article 43, l'autorité de tutelle peut, si l'intérêt des enfants ou des élèves l'exige, demander au juge des référés territorialement compétent de nommer un gérant parmi les membres du personnel éducatif, sur proposition de l'autorité de tutelle, qui dirige l'établissement pendant une période déterminée ne dépassant pas l'année qui suit.

(2) Le code de protection de l'enfant

Article premier

Dans le cadre de l'identité nationale tunisienne et de la conscience d'appartenance à la civilisation, le présent code a pour objectif de réaliser les finalités suivantes :

1. Promouvoir l'enfance, tout en tenant compte de ses spécificités caractérisant ses possibilités physiques, ses penchants affectifs, ses capacités intellectuelles et son savoir-faire, à un niveau de protection garantissant la préparation des générations futures, et ce en prenant soin des enfants.

2. Elever l'enfant dans la fierté de son Identité Nationale, la fidélité et la loyauté à la Tunisie, terre, histoire et acquis, et le sentiment d'appartenance civilisationnelle et ce au niveau national, maghrébin, Arabe et Islamique tout en s'imprégnant de la culture de la Fraternité Humaine et de l'ouverture à l'autre, conformément aux exigences des orientations éducatives scientifiques.

3. Préparer l'enfant à une vie libre et responsable dans une société civile solidaire, fondée sur l'indissociabilité entre la conscience des droits et de respect des devoirs, où prévalent les valeurs de l'équité, de la tolérance et de la modération.
4. Inscrire les droits de l'enfant à la sauvegarde et à la protection dans le contexte des grandes potions nationales, qui ont fait des droits de l'homme de nobles idéaux qui orientent la volonté du Tunisien et lui permettent de développer sa réalité et d'accéder à une meilleur vécu, et ce conformément aux valeurs humaines.
5. Diffuser la culture des droits de l'enfant et faire connaître ses particularités intrinsèques en vue de garantir l'harmonie et l'équilibre de sa personnalité d'une part et d'enraciner le sens de la responsabilité à son égard chez ses parents, sa famille et l'ensemble de la société d'autre part.
6. Faire participer l'enfant à tout ce qui le concerne par les moyens appropriés, respecter et consolider ses droits en tenant compte de son intérêt supérieur, de manière à ce qu'il acquiert les vertus du travail, de l'initiative, les valeurs de l'effort personnel et le sens de l'auto-responsabilité.
7. Eduquer chez l'enfant le sens de la moralité tout en développant le sens du respect de ses parents, de son entourage familial et social.

Article 2

Ce code garantit à l'enfant le droit de bénéficier des différentes mesures préventives à caractère social, éducatif, sanitaire et des autres dispositions et procédures visant à le protéger de toute forme de violence, ou préjudice, ou atteinte physique ou psychique, ou sexuelle ou d'abandon, ou de négligence qui engendrent le mauvais traitement ou l'exploitation.

(3) La constitution nationale (2014)

Référentiel constitutionnel concernant la réforme de l'éducation

Article 39

L'enseignement est impératif, jusqu'à l'âge de seize ans.
L'Étatgarantit le droit à un enseignement public et gratuit dans tous ses cycles et veille à fournir les moyens nécessaires pour réaliser la qualité de l'enseignement, de l'éducation. L'Étatveille aussi à enraciner l'identité arabo-musulmane et l'appartenance nationale dans les jeunes générations et à ancrer, à soutenir et à généraliser l'utilisation de la langue arabe, ainsi que l'ouverture sur les langues étrangères et les civilisations humaines et à diffuser la culture des droits de l'homme.

Article 47

Les droits de l'enfant sur ses parents et sur L'Étatsont la garantie de la dignité, de la santé, des soins, de l'éducation et de l'enseignement. L'Étatse doit de fournir toutes les formes de protection à tous les enfants sans discriminations et selon les intérêts supérieurs de l'enfant.

Article 48

L'Étatprotège les personnes handicapées de toute discrimination. Tout citoyen handicapé a le droit de bénéficier, selon la nature de son handicap, de toutes les mesures qui lui garantissent une pleine intégration dans la société. L'Étatse doit de prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de cela.

➡ Prise en charge des handicapés dans les établissements scolaires et leur bonne interprétation

D'où, on déduit les principes les plus importants qui doivent l'exister dans la réforme de l'enseignement :

1. Neutralité des établissements d'enseignements
2. Obligation de la scolarité au-dessous de 16 ans
3. Gratuité de l'enseignement
4. Qualité de l'enseignement et de la formation
5. Renforcement des élèves dans l'identité arabo-musulmane
6. Ancrage de la citoyenneté
7. Mise en valeur de la langue arabe, encourager et généraliser son utilisation
8. Ouverture sur les langues étrangères
9. Diffuser la culture des droits de l'homme
10. Droit de l'élève à l'éducation et à l'enseignement
11. Égalité entre les élèves
12. Bonne gouvernance du milieu scolaire
13. Égalité des chances entre les différentes régions et dans la même région
14. Décentralisation de l'enseignement
15. Suivie de la santé et de la psychologie de l'élève
16. Permettre les activités culturelles et sportives dans les milieux scolaires

(4)Loi n° 2008-10 du 11 février 2008, relative à la formation professionnelle

TITRE II Du système de la formation professionnelle

CHAPITRE PREMIER De la formation initiale

Article 9

Le cursus de la formation initiale est constitué de trois cycles :

a) Un premier cycle sanctionné par le certificat d'aptitude professionnelle, ouvert à ceux qui ont poursuivi leurs études jusqu'à la fin de la neuvième année de l'enseignement de base (préparatoire, technique et général).

b) Un deuxième cycle comprenant deux filières :

- une filière sanctionnée par le brevet de technicien professionnel, ouverte aux titulaires du certificat d'aptitude professionnelle et à ceux qui ont poursuivi leurs études jusqu'à la fin de la deuxième année de l'enseignement secondaire,
- une filière sanctionnée par le baccalauréat professionnel, ouverte aux lauréats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle et à ceux qui ont réussi la deuxième année de l'enseignement secondaire. En outre, les lauréats titulaires du brevet de technicien professionnel peuvent être autorisés à se porter candidats à l'examen du baccalauréat professionnel.

Les sections du baccalauréat professionnel sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et des ministres chargés du domaine de formation concerné.

c) Un cycle supérieur ouvert aux titulaires du baccalauréat professionnel ou du baccalauréat de l'enseignement secondaire, sanctionné par le brevet de technicien supérieur ou un diplôme équivalent.
Les diplômes cités ci-dessus peuvent être modifiés et de nouveaux diplômes peuvent être créés par décret.

(5)Loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur

Titre premier
Les objectifs fondamentaux et l'organisation générale

Article 6

L'accès à l'enseignement supérieur est ouvert aux titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent.